



Parc national des Cévennes

Conseil d'administration du 14 janvier 2016

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 27
Membre ayant donné mandat : 1
Membres absents excusés : 23
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20160013

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 18 décembre 2015, s'est réuni le 14 janvier 2016 à 9h00, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Gilbert BAGNOL, M. Éric BINET, M. Jacques BLANC, M. Roland CANAYER, Lieutenant-colonel Marc LOCATELLI représentant le Général Pierre CHAVANCY, M. Henri CLEMENT, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, M. David NIEL, représentant M. Pascal ETIENNE, M. Jean HANNART, M. Pierre HUGON, M. Christian HUGUET, M. Jean-Pierre JASSIN, Mme Annie VIU représentant M. Didier KRUGER, M. Jean-Pierre LAFONT, M. René Paul LOMI, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie MALIGE représentant Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN, M. Jean-Claude PIGACHE, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Daniel TRAVIER, Mme Réjane PINTARD représentant M. Franck VINESSE.

Ayant donné mandat : M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER.

Absents excusés : M. Denis BERTRAND, M. Denis BOUAD, M. André BOUDES, M. Michel CAPMAS, M. Bernard DELAY, Mme Carole DELGA, Mme Sandrine DESCAVES, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Jean FLAYOL, M. André HORTH, M. Alain JAFFARD, M. Gérard LAMY, M. Philippe MARTIN, M. Philippe MERLE, M. René PRADEN, M. Serge RUMEBE, M. Hervé SAULIGNAC, M. Laurent SUAU, M. André THEROND, M. François VELAY, M. Thomas VIDAL, M. Laurent WAUQUIEZ, M. Georges ZINSSTAG.

Présents avec voix consultative : M. Franck VINESSE représentant M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement, M. Philippe GALZIN, président du Conseil Economique, Social et Culturel, M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès, Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Laurence DAYET, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Vu l'article R.331-23 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0001 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2014 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2016,

Sur proposition du directeur de l'établissement public,

A délibéré ce qui suit :

Après un vote à l'unanimité, la convention d'application pour la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte, ci-annexée, établie entre la commune Molières sur Cèze et l'établissement public du Parc national des Cévennes est approuvée.

Le Président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont autorisés à signer cette convention.

La directrice de l'établissement
public du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public du
Parc national des Cévennes



Henri COUDERC



MOLIERES-SUR-CEZE



CONVENTION D'APPLICATION

2015 / 2016

MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE
DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS
DE LA CHARTE

MOLIERES-SUR-CEZE

Entre

la commune de Molières-sur-Cèze, représentée par son maire, M. Georges ADRYANCZYK-PERRIER, et dénommée ci-après « la collectivité », **d'une part,**

et

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par le président du conseil d'administration M. Henri COUDERC, et sa directrice, Mme Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public », **d'autre part,**

C

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

HARTE



Les Causse et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2011

- ◆ Vu les articles L331-3 et R331-23 du Code de l'Environnement ;
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- ◆ Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0001 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2014 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
- ◆ Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes du 14 janvier 2016 autorisant le directeur et le président à signer la présente convention ;
- ◆ Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2015 autorisant le maire à signer la présente convention ;

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- de définir les termes du partenariat entre le Parc national et la commune pour la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées par les signataires,
- de favoriser un dialogue régulier entre eux.

Les actions prioritaires identifiées par les deux partenaires sont :

- réviser le PLU,
- moderniser l'éclairage public,
- exonérer la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique,
- valoriser la collectivité « zéro pesticide »,
- soutenir l'éducation à l'environnement pour un développement durable dans les établissements scolaires,
- devenir commune sans OGM,
- soutenir un projet privé de camping vert (cabanes dans les arbres notamment).

Les deux parties s'engagent à contribuer assidûment aux différents projets présentés en annexe, dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacun des co-signataires.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet 15 jours après la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 4 – Gouvernance

La présente collectivité désigne M. Sylvain CIVIDINO comme élu référent correspondant de l'établissement public. Il assure un relais des actions entreprises et des informations auprès de la population.

L'établissement public est représenté par Sylvette MATTEOLI, déléguée territoriale des Basses Cévennes. Elle est la correspondante de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

Ils sont responsables de l'animation et du suivi de la convention, ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets.

En fin de convention, une réunion sera organisée afin de tirer le bilan de celle-ci et d'engager la rédaction de la convention d'application suivante.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront, si besoin, être organisées pendant la durée de la convention.

Article 5 - Communication et valorisation de l'adhésion à la charte

Les parties **partageront le crédit moral des actions menées conjointement**. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. La commune utilisera le **logo « partenaire »** du Parc national. Elle fera la demande des fichiers et des modalités d'utilisation de ce logo à catherine.dubois@cevennes-parcnational.fr.

Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Par ailleurs, la commune est invitée à **valoriser son adhésion à la charte**, donc son appartenance au Parc national des Cévennes, réserve de biosphère :

- en utilisant sur ses supports de communication institutionnelle - site internet, plaquette...- le **logo « commune »** du Parc national des Cévennes. Les fichiers de ce logo et ses modalités d'utilisation seront fournis dès signature de la présente convention. Si la commune le souhaite, elle peut également être destinataire du logo "commune" de la Réserve de biosphère des Cévennes. La demande est à adresser à catherine.dubois@cevennes-parcnational.fr;
- en apposant en entrée d'agglomération le **panneau « commune du Parc national des Cévennes »**. Pour tout renseignement concernant les modalités de fabrication de ce panneau, s'adresser à nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr.

Article 6 - Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion.

Fait à, le .../...../.....

Le Maire de Molières-sur-Cèze
M. Georges ADRYANCZYK-PERRIER

Le président du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes
M. Henri COUDERC

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes
Mme Anne LEGILE

Projets	Contribution de la Collectivité	Réf charte	Contribution de l'établissement public	Autre document planification	Autres partenaires impliqués	Date de début de projet
Révision du PLU	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public dès le début de la démarche • Définir un PLU compatible avec les orientations de la charte 	Mesure 4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement technique tout au long de la démarche • Aide financière* 	SCOT	Les autres personnes publiques associées	
Modernisation de l'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au Jour de la Nuit • Lancement d'un diagnostic (SMEG) pour la modernisation de l'éclairage public (avec réflexion sur l'extinction en milieu de nuit) 	Mesure 4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public aux enjeux naturalistes lors du Jour de la Nuit • Accompagnement sur le volet concertation de la mise en œuvre de l'extinction en milieu de nuit 	SCRAE, SRCE	ADEME LR, SMEG 30, ANPCEN, CD30 et CR-LR	
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre une délibération avant le 1er octobre pour une mise en application l'année suivante • Transmission de la délibération 	Mesure 5.4.1	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition d'un modèle de délibération 			
Valoriser « la collectivité zéro pesticide »	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre une délibération pour valoriser et faire connaître la gestion écologique des espaces verts communaux • Former ses agents à des techniques alternatives 	Mesure 3.4.3	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition avec le CNFPT d'un cycle de formation local • Fourniture d'un cadre méthodologique (plaquette présentant les différentes modalités d'intervention) 		Syndicat de bassin, agences de l'eau	
EEDD dans les établissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et implication de la commune dans les projets annuels ou pluriannuels • Participation financière notamment sur les déplacements 	Mesure 1.3.4	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de l'offre • Accompagnement de l'établissement scolaire par le Service éducatif de l'établissement public • Mise à disposition de ressources (intervenants, documents) • Appui financier* 		Education nationale, acteurs locaux de l'EEDD	
Commune sans OGM	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs du territoire • Prendre une délibération en ce sens 	Mesure 5.5.2	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement technique et création d'une boîte à outils pour devenir une « commune sans OGM » • Mise en réseau avec les autres communes concernées 		Les agriculteurs de la commune	
Projet privé de camping vert (cabanes dans les arbres notamment)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition éventuelle d'un terrain communal • Soutien au projet 	Mesure 7.1.3	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement technique 			

* Soutien financier sous réserve de validation par les instances de l'établissement public